

Vu le décret n° 84-28 du 16 janvier 1984, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux surveillants relevant du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'avis du Ministre des Finances;  
Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale;  
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — Les montants de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques)

allouée aux surveillants exerçant effectivement les fonctions de surveillance dans les établissements d'enseignement secondaire et primaire relevant du Ministère de l'Education Nationale sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADE	à compter du 1er février 1982	à compter du 1er janvier 1983	à compter du 1er janvier 1984
Surveillant de 1ère catégorie .....	28D,000	38D,000	43D,000
Surveillant de 2ème catégorie .....	25D,000	33D,750	38D,125
Surveillant de 3ème catégorie .....	25D,000	33D,750	38D,125

**Art. 2.** — Les Ministres des Finances et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 3 novembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**

## Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

### RECTIFICATIF

Au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 41 du 15-18 juillet 1980

Décret n° 80-928 du 12 juillet 1980, relatif aux organes de direction des facultés et établissements d'enseignement supérieur et de recherche et à leurs attributions

Article 19.

Au lieu de :

— Cinq personnalités dont le secrétaire général ou à défaut le fonctionnaire assurant le secrétariat général. Ces personnalités sont choisies pour leur compétence par les Ministres et organisations nationales intéressés et désignées...

Lire :

— Cinq personnalités dont le Secrétaire Général ou à défaut le fonctionnaire assurant le secrétariat général. Ces personnalités représentent les Ministères et organisations nationales intéressés et sont choisies pour leur compétence. Elles sont désignées...

(Le reste sans changement)

### RECTIFICATIF

Au J.O.R.T. N° 72 en date du 8 novembre 1983

Décret n° 83-1037 du 4 novembre 1983, portant réorganisation de l'Institut de Recherche Scientifique et Technique

Rétablir l'alinéa 1 de l'article 20 comme suit :

Les centres de recherches de l'I.N.R.S.T. sont dirigés chacun par un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre

de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique parmi les professeurs de l'enseignement supérieur les maîtres de conférences, les maîtres assistants ou les titulaires de grades équivalents.

(Le reste sans changement)

### LISTE D'APTITUDE

Au grade d'ingénieur en chef

ANNEE 1983

Messieurs :

Ben Sedrine Taieb  
Halleb Abdellaziz

Au grade de conservateur  
de bibliothèque en chef

ANNEE 1983

Monsieur Abdeljaoued Mohamed

## Ministère de l'Agriculture

### EMPLOIS FONCTIONNELS

**Décret N° 84-1313 du 3 novembre 1984, portant modification du décret N° 79-123 du 30 janvier 1979, relatif aux emplois fonctionnels au sein des Commissariats Régionaux au Développement Agricole du Ministère de l'Agriculture et réglementant l'attribution de ces emplois et leur rémunération.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-384 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 71-385 du 9 octobre 1971, fixant le taux de l'indemnité de fonction attribuée aux agents chargés d'un emploi fonctionnel ensemble les textes l'ayant complété ou modifié;

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat ensemble les textes l'ayant complété ou modifié;

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques, ensemble les textes l'ayant modifié ou complété;

Vu le décret n° 77-848 du 5 août 1977, portant organisation du Ministère de l'Agriculture, ensemble les textes l'ayant complété ou modifié;